



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Communauté de communes Ambert Livradois Forez

DECISION n°2022-98

Demande de subvention au CD63 pour le Festival du Volcan de Montpeloux 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22,

Vu la délibération n°2 en date du 21 juillet 2020, par laquelle le Conseil de Communauté l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, notamment celle de demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget, ou pour financer le fonctionnement des services intercommunaux,

Depuis 16 ans, chaque été sur la commune de Saillant, le Festival du Volcan de Montpeloux propose une programmation éclectique, avec le public local pour cible principale. Par sa qualité et son niveau de reconnaissance, il constitue désormais une manifestation emblématique du territoire.

Accessibilité et convivialité sont au cœur de la réflexion artistique et les spectacles sont choisis avec soin par un comité de programmation où se retrouvent bénévoles, élus et professionnels du spectacle vivant.

Considérant que l'édition 2023 du Festival du Volcan de Montpeloux se déroulera du 29 juin au 24 août, tous les jeudis soir à 21h ; que cette dix-septième édition accueillera 9 compagnies professionnelles et proposera de la danse, du théâtre, de la musique et du cirque.

Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 18 novembre 2022 ;

M. le Président de la Communauté de Communes,

DECIDE

Article 1 : de solliciter le Conseil Départemental du Puy-de-Dôme au titre des aides aux saisons artistiques, pour un montant de 2 000 € (dans le cadre de la demande pour sa saison culturelle) et le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes, au titre des aides aux festivals pour un montant de 7 000 €.

Le budget prévisionnel est le suivant :

DEPENSES		RECETTES	
<i>Dépenses artistiques</i>		<i>Soutien public (partenaires publics)</i>	
Cachets spectacles (9 spectacles)	18 876,35 €	Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	7 000,00 €
Frais SACEM / SACD	2 653,00 €	Conseil Départemental - saison artistique	2 000,00 €
<i>Sous-total dépenses artistiques</i>	21 529,35 €	<i>Sous-total soutien public</i>	9 000,00 €
<i>Dépenses techniques</i>			
Interventions techniciens professionnels	11 500,00 €		



Entrepouse échafaudage	1 188,00 €		
Sous-total dépenses techniques	12 688,00 €		
<i>Communication</i>			
Création graphique et mise en page + Impression affiches - programmes	3 267,2 €		
Commission Billetterie (Loire-Forez)	450,00 €	Régie de recette	
Sous-total communication	3 717,2 €		
<i>Autres charges</i>		Recettes spectacles	16 000,00 €
Frais de transport des compagnies	1 479,00 €		
Frais de restauration, catering artistes et restauration techniciens professionnels	2 450,00 €	Sous-total régie	16 000,00 €
Divers et imprévus	300 €	TOTAL RECETTES hors autofinancement	25 000,00 €
Sous-total dépenses Autres charges	4 229,00 €	Autofinancement Communauté de Communes	17 163,55 €
TOTAL DEPENSES (sans frais de personnel)	42 163,55 €	TOTAL RECETTES	42 163,55 €

Article 2 : les montants TTC nécessaires seront inscrits au budget principal 2023 - service action culturelle - Fonction 33 aux comptes suivants :

Dépenses :	6042 – Achats de prestations de service :	18 876,35 €
	6232 – Fêtes et cérémonies :	2 653,00 €
	611 – Contrats de prestations de services :	12 688,00 €
	6236 – Catalogues et imprimés :	3 267,20 €
	6238 – Divers :	4 679,00 €

Recettes :	7472 - Région :	7 000,00 €
	Département :	2 000,00 €
	7062 – Redevances et droits des services à caractère culturel :	16 000 €

Article 3 : Cette décision sera inscrite au registre du Président ouvert à cet effet. Un extrait sera affiché au siège de la Communauté de Communes, 15 Avenue du 11 novembre à Ambert. Expédition en sera adressée à Madame la Sous-préfète d'Ambert.

Fait à Ambert, le 25 novembre 2022
Le Président,
Daniel FORESTIER



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.